



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la
mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la
commune de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit
(Seine-Maritime)**

N° : 2017-2218

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 10 juillet 2017

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 10 juillet 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie par Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Caux Vallée de Seine pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. En outre, conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 18 juillet 2017.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 28 septembre 2017 à Caen, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et sa compréhension par le public.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint à l'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

RÉSUMÉ DE L'AVIS

La commune de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'urbanisme le 19 juillet 2002 et arrêté son projet le 27 juin 2017. Cette prescription a été réalisée avant la fusion de la commune, au 1er janvier 2016. La commune nouvelle d'Arelaune-en-Seine compte 2 599 habitants en 2012, dont 577 habitants sur le territoire de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit.

En conformité avec le ScoT Caux Vallée de Seine, la commune de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit prévoit d'accueillir 78 habitants supplémentaires à horizon 2030 et de réaliser 29 logements supplémentaires pour une consommation foncière maximum nette de 1,8 hectare. Pour ce faire, le projet prévoit la réalisation des logements pour partie en densification d'espaces déjà urbanisés, et par l'ouverture d'une zone « à urbaniser » (AU) de 1,05 hectare net, située en continuité du bourg sur une parcelle agricole (pour la construction d'une quinzaine de logements).

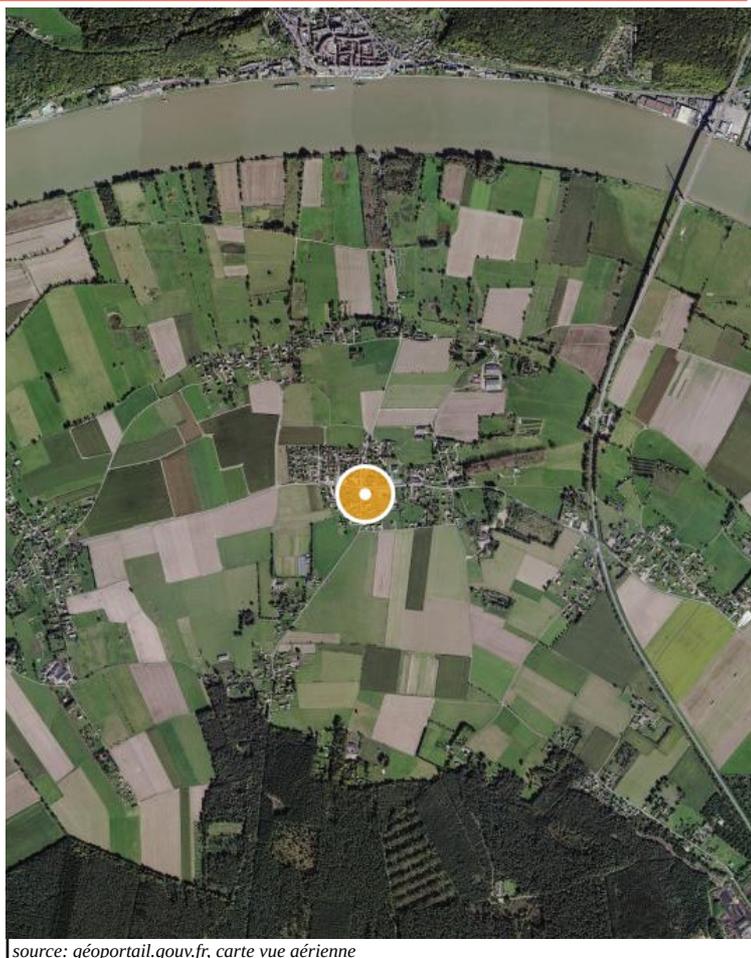
Parmi les sensibilités environnementales fortes identifiées par l'autorité environnementale figurent la biodiversité, en particulier la présence de deux sites Natura 2000 et de trois ZNIEFF, ainsi que le risque inondation et le paysage.

Sur la forme, le dossier est synthétique et structuré. Toutefois, il est incomplet puisque plusieurs éléments obligatoires au titre du code de l'urbanisme sont absents (par exemple, les critères et indicateurs de suivi des résultats du PLU) ou trop succinctement traités. Par ailleurs, l'évaluation des incidences Natura 2000 aurait dû faire l'objet d'un chapitre autonome.

Sur le fond, l'évaluation environnementale est incomplète : l'analyse de l'état initial de l'environnement ainsi que celle des incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement sont synthétiques, mais elles mériteraient toutefois d'être plus développées et confortées sur plusieurs aspects (préservation des milieux naturels et de la biodiversité, prise en compte du paysage notamment). La démarche itérative de l'évaluation environnementale ne transparaît pas à la lecture du rapport de présentation notamment quant aux différents scénarios qui ont été envisagés pour la future zone AU ouverte à l'urbanisation.



source : Google maps



source: géoportail.gouv.fr, carte vue aérienne

AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Depuis le 1er janvier 2016, les communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et de La Mailleraye-sur-Seine ont fusionné pour former la commune nouvelle d'Arelaune-en-Seine, créée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2015.

Avant cette fusion, le 19 juillet 2002, le conseil municipal de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'urbanisme (PLU). Lors du transfert de compétences en matière d'urbanisme, le projet a été poursuivi par la communauté d'agglomération de Caux Vallée de Seine dont la commune est membre depuis le 1^{er} janvier 2008. Le projet a été arrêté le 27 juin 2017, puis transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 10 juillet 2017. La commune est concernée par deux sites Natura 2000, à savoir la zone spéciale de conservation (ZSC) les « *Boucles de la Seine Aval* » (FR2300123) désignée au titre de la directive européenne « *Habitats, Faune, Flore* » et par la zone de protection spéciale (ZPS) « *Estuaire et marais de la Basse Seine* » désignée au titre de la directive européenne « *oiseaux* ». À ce titre, en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme (CU), l'élaboration du PLU de la commune doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme ou de son évolution. Cette démarche doit trouver sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document éventuellement complété en cas de révision (article R. 151-3 du CU). En application de l'article R. 104-23 du CU, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public. Pour les PLU, l'avis de l'autorité environnementale est émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation (RP) avec une partie relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ;
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- le règlement écrit ;
- le plan de zonage ;
- les annexes relatives aux servitudes d'utilité publiques, aux réseaux d'eau et d'assainissement et au règlement du lotissement rue d'Ectot ;
- les différentes délibérations concernant le projet de PLU.

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du CU. Le rapport comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale et conformément à l'article R. 151-3 du CU, le rapport :

« 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

Le rapport de présentation est incomplet puisqu'il ne comporte pas de présentation des critères, indicateurs et modalités retenus d'analyse des résultats de la mise en œuvre du PLU. Le résumé non technique n'était initialement pas présent au dossier et a été transmis le 29/08/17, suite à la demande de l'autorité environnementale. Il est incomplet dans son contenu. D'autres éléments du rapport de présentation doivent quant à eux être confortés (cf partie 2.2).

L'autorité environnementale recommande d'indiquer les modalités retenues pour le suivi de la mise en œuvre du PLU et les indicateurs correspondants.

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

- **Le diagnostic**, prévu à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme et présenté aux pages 75 à 79 du rapport de présentation est proportionné aux enjeux. La commune est essentiellement rurale et l'activité économique dominante est l'élevage. Le diagnostic est établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles et d'environnement. Il permet d'explicitier les objectifs du PADD de la commune notamment celui de réaliser 29 logements supplémentaires à horizon 2030.

- **L'état initial de l'environnement** du PLU du territoire communal de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (p.41 à 74 du RP) comporte les éléments attendus. Il est organisé par thématiques (milieu physique, biodiversité et milieux naturels, ressource en eau, etc) et illustré par plusieurs cartographies.

Toutefois, cet état initial apparaît insuffisant sur plusieurs aspects. L'analyse paysagère reste à conforter, plusieurs points auraient mérité d'être étudiés (cf partie 3.5). D'autre part, l'état initial sur les milieux naturels et la biodiversité apparaît insuffisant pour mettre en évidence toutes les sensibilités écologiques du territoire. Il aurait été utile d'ajouter une carte des habitats et espèces Natura 2000 connus (et pas simplement une carte de localisation et de superficie) et de mettre en perspective les enjeux par rapport au PLU. La carte des zones humides (p. 61) est incomplète, car elle ne correspond pas aux données du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande et aux données de la DREAL, les zones étant plus étendues notamment sur la frange nord de la commune ; il convient donc de compléter ces données. De plus, aucune identification du patrimoine naturel n'est présentée dans le RP alors même que certains de ces éléments sont identifiés et protégés dans les pièces

réglementaires (notamment les mares et les haies). Il paraît nécessaire de mettre en cohérence les éléments de l'état initial avec les éléments identifiés au PLU. L'état initial sur les milieux aquatiques doit être complété, car il ne doit pas seulement répertorier les zones humides mais aussi inclure les cours d'eau (lit mineur et lit majeur) et autres milieux aquatiques éventuels et décrire leurs états écologiques (milieux dégradés, soumis à de fortes pressions, ou au contraire milieux préservés).

Enfin, Il aurait été intéressant de présenter plus particulièrement l'état initial du secteur « à urbaniser » (AU) afin de rappeler et conforter l'analyse des sensibilités et des enjeux environnementaux éventuels (notamment enjeux paysagers et de biodiversité « ordinaire ») à proximité immédiate de celui-ci.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement** paraît corrélativement trop succincte. Quelques parties pourraient être confortées, plus particulièrement celles sur les incidences sur les milieux naturels (cf partie 3.2). Malgré ces quelques insuffisances, les choix des aménagements retenus (création de logements dans le cœur du bourg et en secteur AU en continuité immédiate du bourg) permettent, selon le pétitionnaire, d'éviter les zones aux sensibilités environnementales les plus fortes situées notamment au nord et au sud de la commune.

Les éventuelles incidences sur l'environnement des changements de destinations des bâtiments situés au nord au niveau du hameau de Port-Caudebec sont explicitées. En effet, le zonage en secteur N permet une constructibilité limitée pour les habitations déjà présentes et le règlement y autorise exclusivement des travaux de confort (réhabilitation, extension, annexe des bâtiments existants). Il convient néanmoins de préciser que, contrairement à ce qui est indiqué p. 107, le changement de destination de ces bâtiments repérés au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ne relève pas de l'autorité environnementale. Quand il s'agit de zones naturelles, c'est l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qu'il est nécessaire d'obtenir.

L'autorité environnementale considère que l'analyse de l'état initial et celle des incidences sur l'environnement sont trop succinctes. Elle recommande de compléter l'identification du patrimoine naturel et des milieux sensibles et de présenter de manière plus précise comment sont pris en compte les principaux enjeux environnementaux du territoire.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 : le territoire communal est concerné par deux sites Natura 2000 à savoir, le site « *Estuaire et marais de la Basse Seine* » (zone de protection spéciale n° FR2310044) et le site « *Boucles de la Seine Aval* » (zone spéciale de conservation n° FR2300123). Deux emprises de la zone UH1 et certains habitats en zone naturelle sont situés sur les sites Natura 2000 (cf carte p. 106) ; ils correspondent à des constructions déjà réalisées. Le nouveau secteur AU se situe à 700 m environ au sud de ces deux sites.

L'évaluation environnementale tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments listés à l'article R. 414-23 du CE à savoir : a minima une cartographie, une présentation illustrée des sites et une analyse conclusive des effets – permanents et temporaires, directs et indirects – du projet de PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. En l'espèce, le RP contient les éléments attendus, présentés soit dans la partie relative à l'état initial (P56 à 58) soit dans la partie relative à Natura 2000 (P106 à 108). La cartographie de superposition du plan des sites Natura 2000 et du projet de PLU est très utile. L'autorité environnementale souligne le choix de renforcer la protection de l'environnement par rapport au POS initial en reclassant des constructions potentielles situées sur les sites Natura 2000 (pour une surface totale de 4 hectares) en secteur naturel. Toutefois, sur la forme, conformément aux articles L. 414-4 et R. 414-23, il aurait été souhaitable que l'évaluation Natura 2000 soit clairement identifiable en faisant l'objet d'un chapitre distinct.

L'autorité environnementale recommande, sur la forme, que l'évaluation des incidences Natura 2000 fasse l'objet d'un chapitre distinct et autonome clairement identifiable.

- **Les choix opérés** par le PADD et le projet de PLU par rapport aux différents objectifs fixés sont expliqués clairement dans le rapport. Deux scénarios d'évolution de la population ont été étudiés et le choix retenu est conforme aux objectifs du SCoT. Des incohérences entre le PADD et le rapport de présentation existent toutefois. Par exemple, un « *projet touristique* » mentionné p.5 du PADD n'apparaît pas dans le rapport de présentation. En ce qui concerne la consommation foncière, le rapport de présentation considère les espaces naturels et agricoles mais le PADD prend seulement en

compte les espaces agricoles.

• Le **résumé non-technique** s'avère être clair et synthétique, mais il demeure largement incomplet en ce qui concerne les différentes rubriques de l'évaluation environnementale et mériterait d'être davantage illustré. Ainsi, ne sont pas exposés le diagnostic et l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, l'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution, les choix qui ont été retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement.

L'autorité environnementale souligne l'importance que revêt le résumé non technique pour la bonne information du public et recommande que ce document soit suffisamment complet et clair pour jouer pleinement ce rôle.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'examen du projet du PLU au regard du cadre législatif applicable (présenté p. 9 à 16) et de son articulation avec les divers documents supra-communaux (compatibilité examinée p. 115 à 120) qui concernent le territoire est bien réalisé et complet. L'analyse de la prise en compte de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de Seine, du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caux Vallée de Seine (approuvé en 2013) et de la charte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine-Normande est claire et bien argumentée.

Le SCoT assure un rôle intégrateur des autres schémas de rang supérieurs (SDAGE², SRCE³). Il est donc pertinent d'avoir étudié la bonne conformité du PLU avec ces derniers dont les dates d'approbation étaient postérieures au SCOT.

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme et à intégrer à la démarche itérative d'élaboration du PLU l'étude des différents scénarios de moindre impact. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

Les choix relatifs à l'évolution du POS en PLU sont étudiés de façon claire et synthétique pour ce qui concerne les classements et reclassements (anciennement NA et Naa) de certaines zones à urbaniser de l'ancien POS en zones agricole ou naturelle.

Toutefois, le choix du secteur AU et des différents scénarios envisagés n'est pas expliqué dans le dossier, l'évaluation environnementale ne faisant état que d'une analyse spatiale du secteur retenu. Il aurait fallu les présenter ainsi qu'analyser les enjeux et les incidences de ces choix, pour in fine expliciter le choix final retenu. Il aurait aussi été intéressant de préciser les périodes et les durées de consultation du public et la nature des observations reçues.

Par ailleurs, et d'une manière générale, les mesures prises au PLU pour répondre aux incidences identifiées sont présentées sans aucune distinction et ne permettent donc pas de savoir s'il s'agit d'éviter, de réduire ou de compenser les effets du PLU sur l'environnement et la santé. Cette présentation ne permet pas d'apprécier et de rendre lisible la démarche itérative réalisée. Il serait donc nécessaire de classer ces mesures et de notamment mettre en évidence la démarche d'évitement proposée.

L'autorité environnementale recommande d'expliquer quels ont été les différents scénarios envisagés pour la localisation du secteur AU et de mieux argumenter la justification du secteur retenu afin de garantir la meilleure information possible des citoyens. Elle recommande par ailleurs de mieux expliciter et rendre compte de la démarche itérative engagée en précisant, dans la partie d'analyse des incidences de l'évaluation environnementale, les mesures visant à éviter, réduire ou compenser, et en mettant en évidence la démarche d'évitement proposée.

2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands 2016 -2021, adopté le 5 novembre 2015.

3. Schéma Régional de Cohérence Écologique de l'ex-Haute Normandie, approuvé le 11 novembre 2014.

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES ET L'AGRICULTURE

La révision du plan d'occupation des sols (POS) en PLU permet de déclasser 20,3 hectares initialement prévus en zone urbaine (reclassement en secteur naturel ou agricole), ce qui constitue une incidence positive en termes de consommation d'espaces.

La commune s'est donnée pour objectif de dégager un potentiel de construction de 29 logements pour une consommation foncière nette d'environ 1,8 hectare afin d'accueillir 75 habitants d'ici à 2030 (soit 4,41 hab par an entre 2013 et 2030). Les potentiels de densification identifiés (cf carte p.79) avant l'ouverture de la zone AU, sont d'environ 3,16 hectares, pour 32 logements attendus. Un ratio de 50 % a été appliqué sur le total de ces logements potentiels pour prendre en compte le phénomène de rétention, ce qui laisse, après pondération, un potentiel de 16 logements constructibles en densification. C'est ce qui a conduit la commune à rechercher des potentiels fonciers pour 13 logements en dehors de zones déjà urbanisées et donc à ouvrir une zone AU de 1,13 hectare net à l'urbanisation.

Si l'analyse des disponibilités foncières est bien présente et explicitée, elle aurait mérité d'être néanmoins plus étayée. La carte de recensement des disponibilités foncières (p.79 RP) pourrait être plus lisible et complétée par un zoom sur le bourg et les hameaux afin d'avoir une meilleure visibilité des emprises disponibles. Concernant plus précisément le terrain n°2 de 8 000 m² identifié dans les disponibilités foncières (p.78 RP) et situé en plein centre bourg, il est en friche et actuellement non artificialisé. Il serait donc plus pertinent de l'intégrer dans le calcul de consommation foncière du PLU. L'OAP sur ce secteur assure une cohérence d'aménagement, mais il serait intéressant d'envisager le maintien des haies et des arbres présents notamment sur la partie ouest.

Par ailleurs, l'ouverture d'une zone AU mériterait d'être plus justifiée. En l'état le classement de cette zone en secteur 2AU, assorti de conditions à l'urbanisation telle que l'épuisement des disponibilités foncières, aurait mérité d'être mis à l'étude.

3.2. SUR LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ, LA TRAME VERTE ET BLEUE ET LES AUTRES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

Le territoire communal est situé au sein du Parc naturel régional des Boucles de la Seine-Normandie et est concerné par deux sites Natura 2000⁴ ainsi que par trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) : la ZNIEFF continentale de type I « *Les marais de Vatteville-La-Rue, Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Notre-Dame-De-Bliquetuit* » et les deux ZNIEFF continentales de type II « *Les marais de la Boucle de Brotonne* » et « *La forêt de Brotonne* ». Ces sites Natura 2000 et ZNIEFF sont bien inventoriés et font l'objet de cartographies.

D'une manière générale, les choix d'aménagement retenus permettent d'éviter ces zones présentant de forts enjeux environnementaux puisqu'il est prévu de conforter le cœur du bourg et qu'il n'est pas prévu de développement linéaire de l'urbanisation. Comme évoqué précédemment, les incidences du PLU sur les milieux naturels sont étudiées trop succinctement. D'une part, bien que les corridors écologiques présents soient maintenus par le projet du territoire et que le rapport présente bien la carte du SRCE, la déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle communale n'a pas été réalisée. D'autre part, des compléments auraient pu être apportés notamment sur les milieux aquatiques tels que les cours d'eaux (et pas simplement sur les zones humides, cf avis p.5), ainsi que sur la présence d'arbres têtards, et de certains vergers (qui pourraient être identifiés au PLU).

Le projet de PLU classe l'ensemble des ZNIEFF identifiées en secteur naturel, ce qui permet de préserver leur intérêt écologique et la qualité intrinsèque de ces espaces puisque ce classement

4. les deux sites Natura 2000 dont il est question sont : « l'Estuaire et marais de la Basse Seine » (Zone de Protection spéciale n° FR2310044) et le site « Boucles de la Seine Aval » (zone spéciale de conservation n° FR2300123).

n'autorise aucune construction qui ne serait pas compatible avec le caractère naturel de la zone.

Concernant les zones humides, il semble que le PLU ne soit pas suffisant pour assurer une protection effective. En effet, même si l'on s'appuie sur la carte incomplète p.64 (cf.avis p.5), certaines zones humides recensées à l'ouest et à l'est n'ont pas été classées en zone naturelle mais sont en zone agricole. Pour ces zones humides identifiées en zone agricole, il est indiqué qu'elles « se superposent aux zones de ruissellement, ce qui rend le terrain inconstructible sauf pour les équipements de lutte contre l'inondation ou les bâtiments publics qui n'aggraverait pas ce risque » (p. 112). Néanmoins certaines zones humides en secteur agricole ne se superposent pas aux zones de ruissellement. Plus largement, le classement des zones humides en zone naturelle ou agricole n'est pas suffisant pour garantir leur préservation effective.

L'autorité environnementale recommande de compléter la cartographie des zones humides de l'état initial et considère qu'il conviendrait d'identifier l'ensemble des zones humides avérées sur le plan de zonage, ainsi que de compléter le règlement écrit du PLU par des dispositions particulières afin d'assurer leur protection effective.

Le traitement des clôtures dans le règlement du PLU doit quant à lui faire l'objet d'une attention particulière, car elles peuvent interrompre les continuités écologiques. Le règlement prévoit bien que les clôtures en zone naturelle et agricole soient composées de haies d'essences locales et non constituées d'éléments pleins. Toutefois, pour la zone UH1 située en limite du site Natura 2000, il semble important d'interdire les soubassements et de n'autoriser que les dispositifs à claire-voie à mailles larges afin qu'elles ne constituent pas un obstacle pour la petite faune terrestre.

Plusieurs éléments du règlement du PLU pourraient aussi être améliorés afin de renforcer la préservation des espaces naturels et des éléments les constituant. Par exemple, un retrait minimal des nouvelles constructions principales pourrait être imposé par rapport aux alignements d'arbres identifiés afin d'assurer leur pérennité, ce qui éviterait par ailleurs une perte d'ensoleillement des bâtiments et d'éventuels dégâts ou gênes. Pour les mares, il apparaît important de prévoir une obligation de recul des constructions par rapport à celles-ci.

Enfin, le RP ne traite pas des espèces invasives, alors que les collectivités doivent lutter contre leur prolifération dans leurs décisions en matière d'aménagement (La loi Barnier du 2 février 1995, loi DTR du 28 février 2005, le code de l'environnement, notamment les articles L.411-3 et R.432-5). Il pourrait aussi être intéressant d'ajouter dans les annexes du règlement la liste des espèces invasives à éradiquer et la liste des espèces locales à privilégier.

3.3. SUR LES SITES NATURA 2000

La commune est concernée par deux sites Natura 2000 : « *l'Estuaire et marais de la Basse Seine* » (Zone de Protection spéciale n° FR2310044) et le site « *Boucles de la Seine Aval* » (zone spéciale de conservation n° FR2300123). L'autorité environnementale souligne le choix de renforcer la protection de l'environnement par rapport au POS initial en reclassant 4 hectares de zones potentiellement constructibles sur les sites Natura 2000 en secteur naturel. Ce reclassement empêche le changement de destination des sols et habitats actuels en interdisant toutes nouvelles constructions, à l'exception d'installations compatibles avec le caractère naturel de la zone – équipements touristiques, exploitation forestière- ou d'intérêt public, notamment les aménagements liés à la sécurité de navigation ou de lutte contre les inondations.

Dans le projet de PLU, deux emprises du sous-secteur UH1 et certains habitats identifiés en zone naturelle comme bâtiments susceptibles de changer de destination (quatre parcelles du marais sont concernées), sont situés au sein des deux sites Natura 2000 et correspondent à des constructions déjà réalisées (cf carte p. 106). La frange du bâti de l'ensemble du sous-secteur UH1 est accolée directement aux deux sites et le nouveau secteur AU se situe à 700 m environ au sud de ces derniers.

Pour les deux emprises en UH1 situées en zone Natura 2000, le règlement écrit prévoit des dispositions spécifiques qui limitent fortement les aménagements autorisés (notamment interdiction des sous-sols, des nouveaux logements, extension des constructions existantes limitées à 20 % de l'emprise au sol de la construction principale). Aussi, « *les extensions des bâtiments existants ou constructions d'annexes auront un impact sur l'environnement immédiat au moment de la construction,*

mais celui-ci sera négligeable une fois terminé » ; le coefficient d'emprise au sol étant très limité (20 %), cela conduit le maître d'ouvrage à indiquer que « *la densification de la frange bâtie sera au pire marginale, au mieux inexistante* » (p.107). Le règlement du secteur N limite aussi fortement la constructibilité puisque les seules installations tolérées sont celles « *compatibles avec le caractère naturel de la zone* » (équipements touristiques légers, exploitation forestière) ou d'intérêt public (lutte contre le ruissellement notamment). La protection est aussi renforcée par l'identification d'éléments remarquables protégés au titre de l'article L. 151-23 du CU, tels que des mares et des haies ainsi que par des espaces boisés classés. Néanmoins, il conviendra comme évoqué précédemment de renforcer la protection du PLU pour les zones humides présentes au sein de ces sites (cf. p 8 et 9 de l'avis). Il serait aussi intéressant de préciser la nature des peuplements classés afin de s'assurer qu'ils ont bien un intérêt à être maintenus au regard des enjeux environnementaux du site Natura 2000, le classement en EBC pouvant empêcher l'évolution de certains boisements qui n'ont pas forcément vocation à être maintenus dans l'intérêt du site.

Les dispositions réglementaires concernant les secteurs au sein ou à proximité des deux sites Natura 2000 étant suffisamment strictes, et les emprises concernées étant faibles, elles permettent au pétitionnaire de conclure que l'incidence du projet du PLU sur les sites Natura 2000 « *est donc négligeable* ».

Enfin, il paraîtrait nécessaire de préciser les occupations du sol et aménagements autorisés pour l'ensemble du sous-secteur UH1 : types de clôtures et de plantations (au regard de la circulation de la faune vers le site Natura 2000 à proximité immédiate) et distance d'implantation des constructions par rapports aux limites séparatives avec le site Natura 2000.

3.4. SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Eau potable

La commune de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit dispose d'un captage en eau potable. Localisé au sud de la commune, au niveau du hameau du Fayel, il comprend des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée (cf carte p.66). Ces derniers englobent une partie du hameau du Fayel, quelques parcelles agricoles (y compris des communes voisines) ainsi qu'une grande partie de la forêt de Brotonne.

Le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable concerne des parcelles en secteur N et en secteur A. Un arrêté préfectoral détermine des prescriptions concernant ce périmètre qui concernent directement l'activité agricole notamment l'interdiction d'utilisation de désherbant, d'abris et abreuvoirs pour animaux à 200 mètres, la limitation des épandages au minimum, etc. Aussi, l'identification de ce périmètre sur le plan de zonage serait utile à la bonne information du public.

Eaux usées

Seul le centre bourg est raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées. Les effluents sont dirigés vers la station d'épuration par lagunage située sur la commune, au nord-est du centre-bourg. Il est indiqué que la station a été agrandie pour répondre aux besoins futurs projetés y compris pour la zone AU, passant ainsi d'une capacité initiale de 300 équivalents-habitants (EH) à une capacité de 400 EH. Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées de 1997 prévoyait le raccordement du hameau du Fayel (au sud-est de la commune) au réseau collectif d'assainissement des eaux usées. Toutefois, ce raccordement n'est pas programmé à ce jour. Il aurait été utile de disposer des justifications correspondantes.

Il est bien prévu le raccordement obligatoire des futures zones d'urbanisation aux réseaux collectifs des eaux usées s'il existe. À défaut, un assainissement individuel peut être admis à condition qu'il soit conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

Eaux pluviales

« *Saint-Nicolas-de-Bliquetuit ne dispose pas d'un véritable réseau pour l'assainissement des eaux pluviales, seuls quelques aménagements existent dans le lotissement des charmilles et des aubépines et au niveau de la mairie* » (p. 25). Le règlement du PLU prévoit que les aménagements de gestion des eaux pluviales à réaliser doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur et permettre leur collecte et leur traitement par infiltration à la parcelle ou par raccordement au réseau

public s'il existe.

3.5. SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BÂTI

Des cônes de vues identifiés au PADD n'apparaissent ni dans le rapport de présentation ni au règlement graphique ; il faudrait en expliciter les raisons et compléter éventuellement le RP et le règlement graphique.

L'analyse paysagère présentée dans le diagnostic est à renforcer. En effet, elle ne traite pas des entrées de villages, des interfaces entre secteur bâtis et secteur naturel et de l'intégration des nouvelles constructions. Il serait intéressant de prévoir des prescriptions dans le règlement afin de renforcer la prise en compte de ces aspects. De plus, des éléments du paysage ont été répertoriés dans les pièces réglementaires du PLU sans qu'il n'y ait aucun élément d'information à ce sujet dans le diagnostic.

L'ouverture de la zone AU est prévue en continuité immédiate du centre bourg et aura un impact paysager puisqu'elle éclipsera en partie la vue sur le pont de Brotonne suivant le projet d'aménagement retenu et le point de vue choisi. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoit des orientations visant à l'insertion paysagère du projet notamment la création d'un alignement boisé en limite séparative, un emplacement réservé pour la voirie, des espaces verts publics et un principe de percée visuelle vers les terres agricoles et la forêt.

Concernant les éléments du patrimoine bâti, un inventaire a été mené et ils ont bien été identifiés et protégés dans le PLU (fiches de recensement en annexe du RP). Ce travail de recensement permet d'assurer la protection du patrimoine remarquable sur le territoire.

Les coupures vertes identifiées dans le SCoT (carte p.52) représentent les coupures du tissu urbain à conserver et sont des zones qui doivent être rendues inconstructibles. En l'espèce, ces dernières sont classées en zone agricole dans la PLU; il faut donc nuancer la conclusion selon laquelle ce classement rend ces zones inconstructibles (p.52) puisque le règlement autorise notamment des constructions et installations liées à l'exploitation agricole. La possibilité de créer un sous-zonage « *agricole protégé* » rendant totalement inconstructible ces zones aurait mérité d'être étudiée.

3.6. SUR LES RISQUES ET NUISANCES

La commune de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit est concernée principalement par le risque d'inondation (par crue liée au débordement de Seine et par ruissellement). Les zones ayant subi des débordements par crues ou des inondations, les zones potentiellement inondables, les axes de ruissellement et les zones d'expansion des ruissellements ont été précisément cartographiés au plan graphique. Le règlement écrit encadre très strictement les possibilités de constructions dans ces secteurs.

Concernant le risque d'effondrement de cavités souterraines, le RP fait état d'une seule cavité, située dans le lotissement des sablons. Celle-ci a bien été identifiée dans les pièces du PLU.

Le nouveau secteur à urbaniser « AU » doit faire l'objet d'une attention particulière car l'emprise est légèrement en pente vers le sud, ce qui implique un aménagement réfléchi au niveau hydraulique afin de ne pas aggraver le risque de ruissellement vers le centre-bourg et le sud de la parcelle. Le règlement du PLU et l'OAP montrent que l'enjeu de gestion des eaux pluviales a été pris en compte.

3.7. SUR LES DÉPLACEMENTS DOUX

L'enjeu de développement du réseau des mobilités douces dans le PLU n'est pas pris en compte. Il est seulement fait le constat de « *l'absence d'espaces dédiés aux déplacements doux* » (p.19) et d'une simple mention dans l'OAP du secteur AU selon laquelle « *un cheminement doux interne à la zone devra être intégré au plan d'ensemble* ». Or, le territoire communal est concerné par la route des chaumières et des chemins de randonnées. Comme mentionné précédemment, le projet touristique évoqué dans le PADD n'apparaît aucunement dans le RP alors même qu'il semble faire état d'axes cyclables et de randonnées. Il serait nécessaire que le dossier fasse état de ces différents éléments et qu'ils soient traduits dans le projet de PLU.

De plus, il aurait été intéressant et souhaitable que l'évaluation environnementale soit justement une occasion de réaliser une étude des besoins et des leviers envisagés pour améliorer et inciter au développement des déplacements actifs. La compétence en urbanisme étant désormais déléguée à la communauté d'agglomération de Caux Vallée de Seine, une réflexion à l'échelle inter-communale sur les enjeux et les actions pouvant être menées à ce titre apparaît d'autant plus pertinente.